

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
A L'ASSOCIATION FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL**

ENTRE

D'une part,

**la Métropole d'Aix-Marseille-Provence**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°.../... du Bureau de la Métropole en date du .../.../..., dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE,

Ci-après dénommée «la Métropole »,

ET

D'autre part,

**l'association Fondation des Apprentis d'Auteuil**, représentée par son Directeur territorial PACA, Monsieur Bruno GALY, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé 5 rue Antoine Pons 13004 Marseille,

Ci-après dénommée l'«association»,

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la Politique de la Ville.

Le contrat de ville de Marseille Provence Métropole a été signé le 17 juillet 2015 par la communauté urbaine et ses partenaires, avec dans ses orientations prioritaires, un axe intitulé « la responsabilité partagée envers l'enfance et la jeunesse ». En effet, dans le diagnostic du contrat, il est écrit que faute d'une vision partagée et opérante des différentes politiques éducatives et d'apprentissage, plusieurs générations d'enfants et de jeunes issus des quartiers prioritaires ont connu des parcours de «désintégration» sociale, puis économique.

La jeunesse est un enjeu déterminant de l'avenir de Marseille et de sa métropole.

Or, tous les indicateurs notamment sur l'emploi attestent de grandes difficultés dont l'aggravation frappe prioritairement les jeunes de 13 à 30 ans au sein des quartiers prioritaires de Marseille. Il convient donc de faire de l'investissement sur la jeunesse des territoires de la politique de la ville «une priorité absolue de son action dans les années à venir».

Par ailleurs l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine(ANRU) a lancé le 17 février 2015 un appel à projets pour le Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) « Projets innovants en faveur de la jeunesse ».

La Fondation des Apprentis d'Auteuil a répondu à cet appel à projet le 12 juillet 2016 en partenariat avec des acteurs associatifs, des acteurs du monde économique et des partenaires institutionnels, dont la Métropole Aix Marseille-Provence : ce projet a été retenu par le Commissariat Général à l'Investissement.

L'objectif de ce projet est de créer une dynamique collective public jeune-associative-économique sur trois territoires pilotes dont deux sur le territoire de la Métropole d'Aix Marseille-Provence et un sur la commune de Tarascon, en rompant avec l'empilement des dispositifs et des politiques publiques sectorielles, en recherchant des synergies, et ce afin de mieux coordonner les interventions à l'échelle d'un territoire et d'y associer pleinement les jeunes .

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes au projet «Impact jeunes» retenu au titre de l'appel à projet « projet innovant en faveur de la jeunesse » du programme Investissement Avenir en 2017, 2018, 2019 sur les territoires politique de la ville de Saint Mauront- Félix Pyat et de Malpassé-Cité des Lauriers/Oliviers A à Marseille, à savoir :

- avoir un impact significatif et mesurable sur les jeunes avec un objectif d'augmenter de 15 % l'accès à l'emploi de 2 000 bénéficiaires à l'horizon 2020.
- démontrer qu'en travaillant de manière décloisonnée et coopérative entre l'ensemble des acteurs intervenant sur ce champs l'impact est plus fort.
- impliquer véritablement les jeunes en les associant sur l'ensemble du processus (de la conception à l'évaluation en passant par la mise en œuvre).
- faire la différence dans la proximité en intervenant à une échelle humaine sur des quartiers combinant à la fois une urgence à intervenir mais également la présence d'acteurs clés permettant de favoriser une dynamique collective.
- impliquer fortement le monde économique afin de créer une confiance réciproque et de changer les représentations.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour un montant total de 300 000 euros, sous réserve de l'approbation des budgets métropolitains afférents.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'engage également à mobiliser les instances techniques d'accompagnement et de suivi de l'action.

## **ARTICLE 2 : DUREE**

Cette convention est conclue pour une durée de 4 ans (2017, 2018, 2019 et 2020), elle débutera à sa date de notification et s'achèvera au versement du solde de la subvention par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

### **3.1 Responsabilités de l'association :**

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

### **3.2 Budget prévisionnel de l'opération :**

L'annexe I à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

### **3.3 Communication :**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **3.4 Moyens accordés par la Métropole :**

La participation financière de la Métropole s'élève à un total de 300 000 euros : 100 000 euros en 2017, 100 000 euros en 2018, 100 000 euros en 2019, sous réserve du vote des budgets afférents par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en 2018 et 2019.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **3.5 Modalités de versement de la subvention :**

Le Bureau de la Métropole approuve l'octroi d'une subvention à l'association d'un montant de **cent mille euros en 2017, cent mille euros en 2018, cent mille euros en 2019.**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n°HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée annuellement, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production d'un compte rendu de l'action des comptes annuels de l'organisme et du compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, sous politique E110 nature 6574 fonction 52.

Le montant de la subvention qui s'élève à 300 000 euros sera crédité au compte de l'association selon la procédure comptable en vigueur après signature de la convention dans les conditions suivantes :

Pour l'année 2017 :

80%, dès la demande faite par l'association de la subvention annuelle de 100 000 euros, 20% après production d'un compte rendu de l'action, des comptes annuels de l'organisme et du compte rendu financier de l'action.

Pour l'année 2018 :

Les versements interviendront de la façon suivante sous réserve de l'approbation du budget Métropolitain 2018.

80%, dès la demande faite par l'association de la subvention annuelle de 100 000 euros, 20% après production d'un compte rendu de l'action, des comptes annuels de l'organisme et du compte rendu financier de l'action.

Pour l'année 2019 :

Les versements interviendront de la façon suivante sous réserve de l'approbation

d'un budget Métropolitain 2019.

80%, dès la demande faite par l'association de la subvention annuelle de 100 000 euros, 20% après production d'un compte rendu de l'action, des comptes annuels de l'organisme et du compte rendu financier de l'action.

#### **ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de trente-six mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE – EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Evaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après chaque année écoulée.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 7 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

### **ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

### **ARTICLE 10 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 06. Cependant, les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Le Président de la Métropole  
d'Aix-Marseille-Provence

Le Directeur Territoire PACA  
de la Fondation Apprentis  
d'Auteuil

**Jean-Claude GAUDIN**

**Bruno GALY**